

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 46</p>
<p>CHAPTER VI – CHAPITRE VI : Particular Proceedings: Specific Offences Procédures particulières : Infractions spécifiques</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

EXPLOITATION DES ENFANTS SUR INTERNET/INFRACTIONS RELATIVES AU SEXTAGE

Les Poursuites spécialisées ont un ou plusieurs procureurs désignés comme avocats en matière d'Exploitation des enfants sur Internet. Les cas impliquant l'exploitation des enfants sur Internet ou la distribution sans consentement d'images sexuellement explicites, y compris ceux énoncés aux articles 162.1, 163.1, 172.1 et 171.1 du Code criminel, devraient être soumis aux Poursuites spécialisées et plus particulièrement à l'avocat principal de l'Exploitation des enfants sur Internet. Aucun de ces dossiers ne doit rester en région, à moins d'être poursuivi en consultation avec l'avocat de l'Exploitation des enfants sur Internet.

1. Introduction

La pratique qui consiste à envoyer des images sexuellement explicites (images ou vidéos) entre partenaires intimes avec clavardage à caractère sexuel (sextage) est de plus en plus répandue chez les adolescents et les jeunes adultes. Les images démontrent souvent des personnes de moins de 18 ans dans divers degrés de nudité et/ou participant à une activité sexuelle seules et/ou avec d'autres personnes. Lorsque les images représentent une personne de moins de 18 ans, elles peuvent rencontrer la définition de pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 du Code criminel du Canada. Cependant, et ce indépendamment de l'âge des parties prenantes, une infraction est commise si les images ont été distribuées, transmises, vendues, mises à disposition ou publiées sans le consentement de la personne illustrée dans ces images. Ces cas doivent être soumis aux poursuites spécialisées, et plus particulièrement à l'avocat principal de l'Exploitation des enfants sur Internet.

La présente Politique vise à donner des conseils sur la prise des décisions dans ce domaine.

2. Infractions visées

La présente Politique s'appliquera aux cas de réalisation, de distribution (transmission, mise à disposition) et/ou de possession de pornographie juvénile (ou la distribution sans consentement d'images sexuellement explicites). Dans d'autres cas, il pourrait y avoir des aspects de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1) ou de leurre d'enfant (art. 172.1). Le voyeurisme (art. 162) n'est généralement pas mis en cause parce qu'il n'implique pas les questions de comportement participatif par le plaignant/la personne filmée ou le destinataire des images.

3. Filtrage pré-inculpation

La Norme filtrage pré-inculpation du Manuel des opérations de Poursuites publiques s'applique aux infractions traitées dans la présente politique.

Lorsque l'accusation proposée ne rencontre pas le critère de la suffisance de la preuve ou le critère de l'intérêt public, le procureur de la Couronne ne peut pas engager une poursuite, quelle que soit l'importance ou la gravité de l'accusation proposée. Le critère de la suffisance de la preuve et le critère de l'intérêt public constituent des critères essentiels que le procureur de la Couronne doit appliquer en vue de décider s'il engage ou non une poursuite. Concernant le critère de l'intérêt public, le procureur de la Couronne doit conscient des éléments suivants :

Moyens de défenses

Comme dans toutes les affaires, les moyens de défenses disponibles pour l'accusé doivent être pris en considération. Il existe une exception judiciairement reconnue en matière de possession de pornographie juvénile qui s'applique lorsque l'image/les images représente(nt) une activité consensuelle et est/sont détenue(s) exclusivement par l'accusé pour usage privé.

Cette exception ne s'applique pas à la transmission ou à la distribution de la pornographie juvénile; cependant, la partie du critère de l'intérêt public s'applique particulièrement à cette situation, puisque plusieurs des cas de sextage impliquent un adolescent en âge de consentir à une activité sexuelle avec le destinataire de l'image. En tenant compte du critère de l'intérêt public, les facteurs suivants s'appliquent :

- i. Lorsque l'accusé est un adolescent, une attention particulière doit être accordée aux dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, précisément sur les articles 3 et 4.
- ii. En général, la possession ou la transmission d'un grand nombre d'images sexuelles explicites à plus d'une personne ou à un site Web accessible au public pourrait entraîner des poursuites alors que la possession ou la transmission d'une ou de deux images de nudité à seulement une personne, où les images montrent seulement l'expéditeur, n'entraînent pas de poursuites. De façon particulière, les personnes impliquées dans une relation sexuelle consensuelle, légitime (par exemple deux personnes âgées de 15 ans ou une de 17 ans et une de 19 ans) qui échangent les images par messages- textes ou par une autre forme de distribution électronique, ne s'exposent pas généralement à des poursuites. Plusieurs situations se situent dans ces deux cas extrêmes et les facteurs suivants doivent être pris en considération, que l'accusé soit ou non un adolescent :
 - a. Dans toute situation où l'image est obtenue sous contrainte ou suite à une activité sexuelle illégale, l'intérêt public exigerait normalement des poursuites;
 - b. Il convient de tenir compte de la gravité ou de la trivialité des faits présentés, y compris le nombre d'images, la nature des images (à quel degré elles sont explicites) et le nombre de personnes auxquelles les images ont été envoyées;
 - c. Il convient d'examiner la façon dont les images ont été produites, y compris d'évaluer si les images ont fait l'objet d'une recherche ou si elles ont été offertes volontairement ou n'ont pas été sollicitées par le destinataire ou s'il y a un élément de manipulation sans contrainte;
 - d. La motivation derrière la transmission de(s) l'image(s) constitue un facteur important. Lorsqu'il y a une preuve qui démontre une intention d'embarrasser, de harceler, d'intimider, de faire du chantage ou d'humilier une autre personne ou s'il existe des aspects de vengeance, de manipulation ou d'extorsion, l'intérêt public exige généralement des poursuites;
 - e. L'absence de motifs malveillants joue contre la poursuite;
 - f. Il est préférable de prendre en considération le niveau de maturité d'un jeune lorsqu'on évalue ses motifs et sa culpabilité. Il faut souligner qu'il est possible que les jeunes ne réalisent pas que les images électroniques peuvent durer

éternellement ou être utilisées de façon inappropriée par d'autres destinataires;
et

- g. Il convient aussi de tenir compte des intentions de la personne représentée dans les images ou qui en est le destinataire. Ceci est particulièrement vrai lorsque la plainte provient d'un parent ou d'un tuteur qui a découvert les images plutôt que d'une plainte venant directement de la personne qui est représentée dans les images ou qui en est le destinataire.

4. Mesures extra-judiciaires

Les articles 163.1, 171.1 et 172.1 sont tous passibles de peines minimales puisqu'ils visent l'abus et l'exploitation sexuels des enfants. Ils sont aussi passibles des conséquences obligatoires de l'Enregistrement de Renseignements sur les Délinquants sexuels. Par conséquent, les mesures de rechange, ou la déjudiciarisation des adultes, ne sont ni recommandées, ni mises à la disposition du procureur de la Couronne comme moyen de renvoi postérieur à la mise en accusation conformément à l'alinéa 3.2(b) et (h) du Manuel pratique des Services des Poursuites publiques. En ce qui concerne les délinquants adultes, la seule option pour le procureur de la Couronne est de recommander ou de ne pas recommander une poursuite.

Toutefois, lorsque l'accusé est un adolescent, une attention particulière aux articles 3 et 4 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est autorisée. Lorsque l'accusé est un délinquant primaire et qu'il n'y a pas d'infractions sexuelles concomitantes, les avertissements de la police ou les mesures de rechange pré- ou post- accusation peuvent être suffire à répondre aux objectifs de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

En ce qui concerne les adolescents, si les accusations sont jugées appropriées, le procureur de la Couronne doit fournir un avis écrit dans le dossier indiquant qu'il ne recommande pas des sanctions extrajudiciaires.

5. Documents pertinents

Politique 9	Mesures de rechanges
Politique 11	Examen préalable à l'accusation
Politique 42	Justice pénale pour Adolescents